



Table des matières

Consentements aux actes médicaux : tableau 1	2
Le droit médical : actes spécifiques tableau 2	8

Il est important dans un premier temps de vérifier que la personne a ouvert l'ensemble de ses droits : sécurité sociale, assurance mutuelle...

La personne protégée, quelle que soit sa mesure, choisit son ou ses médecins et l'établissement dans lequel elle souhaite être soignée. A défaut, le tuteur peut choisir pour elle.

Consentements aux actes médicaux : tableau 1

	Curatelle	Tutelle
<p>Information médicale (art L1111-2 du CSP)</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LE-GIARTI000031927568&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20191216&oldAction=rechCodeArticle&fastRechercheId=86215421&nbResultRech=1</p>	<p>Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information est délivrée par le médecin au patient au cours d'un entretien individuel. L'information doit être adaptée aux facultés de compréhension du patient.</p>	
	<p>Il n'existe aucune disposition spécifique. Ainsi la personne protégée exerce personnellement ses droits. Le curateur ne pourra recevoir du médecin des informations sur l'état de santé de la personne que si celle-ci l'y autorise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'information est délivrée au tuteur • Toutefois, la personne protégée a le droit de recevoir directement l'information et de participer à la prise de décision la concernant. La loi ne dit rien sur la forme de la délivrance de l'information. • Cette information peut se faire de façon orale (rendez-vous, téléphone), par écrit (télécopie, courrier) • Le majeur peut être accompagné de la famille proche ou d'un personnel médical. Cette information a été répercutée au représentant légal. <p>→ le représentant légal signe l'attestation selon laquelle l'information lui a été délivrée</p>

		ainsi qu'au patient en fonction de ses capacités.
<p>Le consentement aux soins (art L1111-4 du CSP)</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B9AFBD5ED98617749D101C496BECA93E.tplgfr36s_1?i_dArticle=LE-GIARTI000031920058&cidTexte=LE-GITEXT000006072665&dateTexte=20191216&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1</p>	<p>La personne en curatelle doit personnellement consentir à l'acte médical</p>	<p>* Si le majeur protégé est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit systématiquement être recherché.</p> <p>Ce consentement est formalisé par la signature du majeur protégé et du tuteur car le consentement doit être donné par le majeur protégé <u>mais</u> exprimé par le tuteur.</p> <p>* Si le majeur protégé n'a pas les capacités de discernement suffisantes, c'est au tuteur seul de donner son consentement.</p> <p>* Si le majeur protégé et le tuteur refusent l'acte médical : la responsabilité est renvoyée à l'autorité médicale.</p> <p>* Si le majeur protégé et le tuteur sont favorables à l'intervention médicale : il y a intervention médicale.</p> <p>* Si l'un des deux est en désaccord : le problème doit être renvoyé au Juge.</p>
→ Refus de soins par le tuteur		<p><u>Selon l'art L1111-4 CSP</u> dans le cas où le refus du tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne : le médecin délivre des soins indispensables</p>
→ Refus de soins par la personne	<p><u>Selon l'art L1111-4 CSP</u> : toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement.</p>	

	<p>Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité.</p> <p>Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable.</p> <p>Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant des soins palliatifs mentionnés à l'article L1110-10 du CSP.</p>
--	---

		<p>Selon l'art L1111-4 CSP : aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne ⇒ MAIS :</p> <p>Selon l'article 459 al 4 Code Civil : la personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger.</p> <p>ATTENTION : les jugements révisés dans le cadre de la loi du 05/03/2007 peuvent préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit le tuteur <u>représente</u> le majeur dans les actes liés à la protection de sa personne • Soit le tuteur <u>assiste</u> le majeur dans les actes liés à la protection de sa personne. Dans ce cas il faut préalablement demander au Juge de représenter la personne qui n'aurait plus le discernement suffisant pour donner son consentement. • Si rien n'est prévu dans le jugement concernant la protection de la personne : selon l'art 459 al1 Code Civil : la personne prend seule la décision.
--	--	--

	Curatelle	Tutelle
<p>Atteinte grave à l'intégrité corporelle (art 459 al3 du code civil) tutelle avec protection de la personne</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LE-GIARTI000038310445&cidTexte=LE-GITEXT000006070721&dateTexte=20191216&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1937129596&nbResultRech=1</p>	<p>Le curateur ou le tuteur doit apprécier si l'acte envisagé est dans l'intérêt de la personne protégée et ne l'accepter qu'après avoir effectué les vérifications utiles.</p> <p>La personne protégée et le protecteur prennent la décision ensemble sans nécessité d'autorisation du juge des tutelles. Le seul cas où le juge intervient est en cas de désaccord entre eux alors qu'il n'y a pas d'urgence. Dans cette situation, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision finale.</p>	
<p>Urgence médicale</p>	<p>Il existe 2 exceptions à la règle du consentement préalable à tout acte médical :</p> <p>© en cas d'urgence médicale : le médecin a la faculté de prendre dans l'intérêt du patient la décision médicale tenant compte d'une part de son état de santé à ce moment et d'autre part de l'évolution prévisible de cet état.</p> <p>© en cas d'urgence médicale et de refus de soins : lorsque le refus de soins met le patient en danger, les tribunaux ont considéré, sous de strictes conditions cumulatives (urgence médicale, absences d'alternatives thérapeutiques et risque vital pour le patient) qu'en cas de danger immédiat pour la vie ou la santé du patient, le médecin peut passer outre le refus du patient.</p>	

	Curatelle	Tutelle
<p>Désignation d'une personne de confiance (art L1111-6 CSP) https://www.legifrance.gouv.fr/af-fichCodeArticle.do;jsessionid=0073227422A2D2E38AFF5B6A7BE8E496.tplgfr36s_1?idArticle=LE-GIARTI000036515020&cidTexte=LE-GITEXT000006072665&dateTexte=20191216&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1</p>	<p>La personne majeure en sauvegarde de justice ou en curatelle peut valablement désigner une personne de confiance.</p>	<p>La personne en tutelle peut désigner une personne de confiance avec autorisation du Juge.</p> <p>Si une personne de confiance avait été désignée avant la mise en place de la mesure de tutelle, il appartient au Juge des Contentieux de la Protection de confirmer sa mission ou de la révoquer.</p>
	<p>La personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Elle sera consultée au cas où le patient serait hors d'état d'exprimer sa volonté. Elle rend compte de la volonté du patient.</p> <p>Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.</p>	
<p>Directives anticipées (art L1111-11 du CSP, art L1111-12, https://www.legifrance.gouv.fr/af-fichCode.do?idSectionTA=LEGIS-CTA000031972300&cidTexte=LE-GITEXT000006072665&dateTexte=20191216 art R1111-17 à R1111-20 du CSP https://www.legifrance.gouv.fr/af-fichCode.do;jsessionid=0073227422A2D2E38AFF5B6A7BE8E496.tplgfr36s_1?idSectionTA=LE-GISCTA000006190178&cidTexte=LE-GITEXT000006072665&dateTexte=20191216)</p>	<p>Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie, en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du Juge... Le tuteur ne peut ni l'assister, ni la représenter pour la rédaction. Il s'agit d'un acte strictement personnel. • Le mandataire s'assure, par un certificat médical que la personne en tutelle dispose du discernement pour rédiger des directives anticipées.
	<p>Si la personne n'est pas en mesure de rédiger, mais peut exprimer une volonté : 2 témoins, dont la personne de confiance, peuvent attester que le document reflète bien sa volonté.</p>	

Le droit médical : actes spécifiques tableau 2

	<u>Curatelle</u>	<u>Tutelle</u>
<p>L'accès au dossier médical (art L1111-7 du CSP)</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LE-GIARTI000036514990&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20191216&oldAction=rechCodeArticle&fastRechercheId=49613009&nbResultRech=1</p>	<p>Toute personne ayant été hospitalisée dans un établissement de santé ou prise en charge par un professionnel de santé peut accéder à son dossier médical.</p>	
	<p>Le curateur ne peut accéder au dossier médical sans autorisation de la personne protégée.</p>	<p>Le tuteur a accès au dossier médical de la personne protégée, s'il est habilité à l'assister ou à la représenter selon l'art. 459 Code Civil.</p>
<p>Le don du sang (art L1221-5 du CSP)</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LE-GIARTI000006686082&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20191216&oldAction=rechCodeArticle&fastRechercheId=36419573&nbResultRech=1</p>	<p>Le don du sang par une personne en curatelle ou en tutelle est interdit.</p>	
<p>Prélèvement des cellules issues de la moëlle osseuse (art L1241-1 et L1241-3 et L1241-4 et L1241-6 et L1232-2 du CSP)</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=BC6A1CE61CA0B508F3EECE2690C78EC7.tplgfr36s_1?idArticle=LE-GIARTI000006686200&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20191216&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=</p>	<p>Si la personne est sous curatelle ou en sauvegarde de justice et si le Juge des Contentieux de la Protection estime, après l'avoir entendue, que la personne protégée a la faculté de consentir au prélèvement, celui-ci est subordonné à une autorisation d'un comité d'experts, après recueil du consentement de l'intéressée.</p>	<p>En l'absence d'autre solution thérapeutique, un prélèvement peut être fait sur une personne vivante majeure sous tutelle au bénéfice de son frère ou de sa sœur. Ce prélèvement est subordonné à une décision du Juge des Contentieux de la Protection qui se prononce après avoir recueilli l'avis de la personne concernée, du tuteur et d'un comité d'experts.</p>

<p>Recherches biomédicales (art L1121-2 et L1122-1 et L1122-2 et L1121-8 et L1121-7 et L1121-14 du CSP) https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LE-GIARTI000025457469&cidTexte=LE-GITEXT000006072665&dateTexte=20191216&col-dAction=rechCodeArticle&fastRe- qId=169938431&nbResultRech=1</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne en <u>sauvegarde de justice</u> ne peut participer à une recherche biomédicale. ▪ La personne en <u>tutelle et en curatelle</u> <p>Conditions préalables pour participer à une recherche biomédicale avec <u>bénéfice pour le majeur protégé</u> :</p> <p>Les majeurs protégés ne peuvent être sollicités pour des recherches biomédicales que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de la population ; - l'importance du bénéfice escompté pour ces personnes justifie le risque prévisible encouru. <p>Conditions préalables pour participer à une recherche biomédicale avec le <u>bénéfice pour un tiers</u> :</p> <p>Les majeurs protégés ne peuvent être sollicités pour des recherches biomédicales que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de la population ; - ces recherches se justifient au regard du bénéfice escompté pour d'autres personnes placées dans la même situation. <p>Mais les risques prévisibles et les contraintes doivent présenter un caractère minimal.</p> <p>Droit à l'information :</p> <p>Les majeurs protégés reçoivent une information adaptée à leur capacité de compréhension de la part de l'investigateur et des organes ou autorités chargés de les assister, de les représenter ou d'autoriser la recherche.</p>	
	<p>Consentement : pour un majeur sous <u>curatelle</u>, le consentement est donné par l'intéressé assisté par son curateur. Si le Comité de protection des personnes considère que la recherche comporte un risque</p>	<p>Consentement : pour une personne sous <u>tutelle</u>, l'autorisation est donnée par son représentant légal. Si</p>

	<p>sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, le Juge des Contentieux de la Protection est saisi aux fins de s'assurer de l'aptitude à consentir du majeur. En cas d'inaptitude du majeur à consentir, le juge prend la décision d'autoriser ou non la recherche biomédicale.</p>	<p>le comité de protection des personnes considère que la recherche comporte un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, le consentement est donné par le conseil de famille s'il y en a un, à défaut par le juge des tutelles.</p>
<p>L'interruption volontaire de grossesse (art L2212-1 et suivants du CSP) https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LE-GIARTI000031930136&cidTexte=LE-GITEXT000006072665&dateTexte=20191216&oldAction=rechCodeArticle&fastRequid=297339105&nbResultRech=1</p>	<p>Aucune disposition ne régleme l'IVG de la femme placée sous curatelle ou tutelle. C'est donc la femme qui décide seule.</p>	
<p>La stérilisation à visée contraceptive (art L2123-1 et L2123-2 du CSP) https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BC6A1CE61CA0B508F3EECE2690C78EC7.tplgfr36s_1?idArticle=LE-GIARTI000006687389&cidTexte=LE-GITEXT000006072665&dateTexte=20191216&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1</p>	<p>Aucune stérilisation à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une <u>personne sous curatelle ou tutelle</u>. Il existe, toutefois, deux exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception - une impossibilité avérée de mettre en œuvre efficacement une contraception. Dans ces deux cas, le Juge des Contentieux de la Protection est saisi pour délivrer une autorisation. Il entend, d'abord la personne concernée. Si celle-ci est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui ait été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre son refus. Il entend ensuite, ses pères et mères, ou son représentant 	

	<p>légal. Ensuite il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical (deux médecins) et deux représentants d'associations de personnes handicapées désignés par le Préfet)</p> <p>- la ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée que si la personne :</p> <ul style="list-style-type: none">● est informée des risques qu'elle encourt.● a reçu un dossier d'information écrit● à l'issue d'un délai de réflexion de 4 mois après la 1^{ère} consultation.
--	---